



Arrêt

**n° 59 587 du 13 avril 2011
dans l'affaire X/ I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2011 par **X**, qui déclare être de nationalité kényane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 avril 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes arrivé en Belgique le 26 juin 2006 et avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE) le 27 décembre 2006. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité kényane et d'origine ethnique kikuyu. Vous êtes éleveur et cultivateur depuis 2000. Vous êtes propriétaire de 25 hectares de terre dont 15 cédés par votre père sur le plateau de Chipkigen.

Le 22 mai 2006, votre père vous demande de travailler uniquement sur 20 hectares et de donner 5 hectares à votre belle-mère. Celle-ci n'apprécie pas de recevoir aussi peu.

La vie reprend normalement jusqu'au 1er août 2006. Ce jour-là, votre père est victime d'un empoisonnement - suite à un repas pris chez votre marâtre - d'après l'hôpital de Plateau Mission.

Une semaine plus tard, vous ramenez votre père chez sa mère, craignant votre belle-mère.

Le 10 décembre 2006, vous entendez des gens crier à votre porte vers minuit, vous demandant d'ouvrir. Vous regardez par la fenêtre et voyez plusieurs personnes cagoulées et armées de machette. Vous prenez alors fuite en sautant par la fenêtre. Vos enfants et votre épouse restent quant à eux dans la maison. Celle-ci est blessée suite à l'attaque mais secourue par votre voisin. Vous vous rendez immédiatement chez le chef du village qui vous conseille d'aller à la police, lui-même se rendant chez vous.

Vous portez plainte auprès de la police qui accuse réception. Celle-ci reste finalement sans suite malgré votre insistance ainsi que celle du chef du village auprès de la police de "plateau station". Celui-ci finit par déchirer votre plainte suite à la visite de votre marâtre et vous aiguille vers un autre poste de police qui n'est pas compétent.

Vous sentant menacé, vous décidez de quitter votre pays pour l'étranger. C'est ainsi que le 25 juin 2005, vous quittez votre pays par avion au départ de Nairobi et vous arrivez dans un pays inconnu le lendemain. Ce n'est qu'au lendemain de votre arrivée présumée que vous vous rendez compte lors de votre audition à l'Office des étrangers que vous êtes en Belgique.

Vous apprenez plus tard qu'on a retrouvé un chapeau de police sur une route après votre agression. Le Commissariat général (CGRA) a pris une décision confirmative de refus de séjour à votre rencontre en date du 4 avril 2007. Vous avez introduit une demande en suspension et une requête en annulation le 4 mai 2007 contre cette décision. Celles-ci ont toutes deux été rejetées par le Conseil d'Etat (CE) dans son arrêt n°181.363 du 19 mars 2008.

Vous avez introduit une deuxième demande d'asile auprès de l'OE le 28 février 2008. A l'appui de celle-ci vous invoquez les troubles interethniques ayant sévis au Kenya suite à l'élection présidentielle de décembre 2007. Pour appuyer vos propos, vous versez de nouveaux documents au dossier, à savoir une lettre manuscrite de votre femme, deux photos de votre maison incendiée et deux photos du camp de réfugiés dans lequel ont vécu votre femme et deux de vos enfants.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

Relevons tout d'abord que les faits invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile ont été jugés étrangers à la Convention de Genève par le CGRA, ceux-ci ne pouvant se rattacher à aucun des critères prévus par la Convention de Genève. Le CGRA a dès lors focalisé son analyse sur les nouveaux éléments que vous avez produits dans votre dossier et peut légitimement en conclure qu'ils ne rétablissent nullement la crédibilité de votre récit d'asile.

Ainsi, pour justifier votre crainte de persécutions en cas de retour, vous invoquez les violences post-électorales qui ont eu lieu au Kenya fin 2007 - début 2008 et plus particulièrement l'incendie de votre maison par les membres de l'ethnie nandi et le fait que votre famille ait été chassée de ses biens et contrainte de vivre dans un camp et ensuite chez des bienfaiteurs.

Le CGRA constate premièrement que ces événements, s'ils ont bien eu lieu pendant la période que vous relatez, ne sont plus d'actualité aujourd'hui. En effet, le CGRA n'a trouvé aucune information faisant état de troubles ethniques actuels dans la région de la Rift Valley ni même ailleurs au Kenya. A

cet égard, il y a lieu de relever que, à ce stade, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

De plus, interrogé sur la crainte que vous pourriez encore nourrir aujourd'hui, trois ans après ces heurts, vous répondez que les Kikuyu sont toujours pourchassés dans votre région de la Rift Valley et que les Nandi occupent vos terres (en tous cas, c'est ce que vous pensez). Questionné alors plus avant sur les preuves que vous avez de cette occupation, vous dites qu'il ne peut en être autrement puisque ce sont les Nandi qui ont chassé les Kikuyu. Le CGRA estime qu'il ne s'agit là que d'une supposition dans votre chef étayée par aucun commencement de preuve, ce d'autant plus que vous n'avez plus aucun contact avec le Kenya depuis mars 2008 (date de la dernière lettre de votre femme) et que vous ignorez dès lors tout de la situation réelle et actuelle de vos terres.

En outre, quand bien même vos terres seraient cultivées par d'autres, rien ne prouve au CGRA qu'elles ne le sont pas par des Kikuyu ou que vous ne pourriez les récupérer en faisant appel aux autorités.

Le CGRA relève ensuite que, selon vos déclarations, les Kikuyu sont pourchassés et menacés dans la région de la Rift Valley et que, étant vous-même de cette ethnie, vous ne pouvez vivre dans cet endroit (audition p.4). Interrogé alors sur la possibilité que vous auriez d'aller vous installer ailleurs au Kenya en cas de retour dans votre pays, vous répondez « j'ai toujours vécu dans la Rift Valley. J'étais habitué à la vie là-bas. Je ne sais pas comment commencé une nouvelle vie ailleurs. » (audition p.4). Le CGRA estime que cette raison n'est pas suffisante dans la mesure où vous avez bien quitté le pays de vos racines pour vous rendre en Europe et y commencez une nouvelle vie.

Enfin, les documents que vous avez versés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité de ce qui précède.

La **lettre de votre épouse** ne peut, en raison de sa nature même, se voir accorder qu'un crédit très limité, le CGRA ne disposant d'aucun moyen de vérifier la crédibilité de sa signataire, ce d'autant plus qu'aucun document d'identité ne l'accompagne.

Les **photos d'une maison incendiée** ne prouvent pas non plus les événements que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile dans la mesure où il est impossible de déterminer si cette maison est bien la vôtre, celle-ci pouvant en effet appartenir à n'importe qui.

Les **photos de votre femme, de deux de vos enfants et d'un camp de réfugié** même si elles constituent un début de preuve de la situation de vie difficile de votre famille, ne prouvent pas une crainte de persécutions actuelle dans votre chef en cas de retour.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration.

Elle postule également la présence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire adjoint.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de réformer la décision litigieuse, partant, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, et à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Nouveau document

3.1 En annexe de sa requête, la partie requérante produit un article tiré du site Internet de l'Encyclopédie Larousse relatif à la question de l'alternance démocratique au Kenya.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye l'argumentation de la partie requérante quant aux problèmes d'ordre ethnique invoqués par le requérant. Le Conseil décide dès lors de la prendre en considération.

4. Question préalable

4.1 Le Conseil rappelle d'emblée que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Le requérant a introduit une première demande d'asile le 27 décembre 2006. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus, prise dans le cadre d'un recours urgent par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 4 avril 2007. Cette décision a été attaquée devant le Conseil d'Etat, lequel a jugé irrecevable la demande en annulation et suspension introduite par la partie requérante dans son arrêt 181.363 du 19 mars 2008.

5.2 Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une seconde demande d'asile le 28 février 2008, à l'appui de laquelle il invoque des faits différents de ceux invoqués lors de sa première demande d'asile, à savoir des affrontements ethniques opposant les membres de l'ethnie Nandi aux membres de l'ethnie Kikuyu suite à l'annonce des résultats de l'élection présidentielle de 2007. Il produit par ailleurs de nouveaux documents à l'appui de cette seconde demande d'asile, à savoir une lettre manuscrite rédigée par son épouse, ainsi que des photographies de sa maison détruite et du camp de réfugiés dans lequel a séjourné son épouse.

5.3 La décision entreprise refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié parce qu'elle estime que les nouveaux éléments présentés dans le cadre de cette seconde demande d'asile ne permettent pas de remettre en cause le sens de la décision prise par la partie défenderesse dans le cadre de sa première demande d'asile. Elle considère que la crainte invoquée par le requérant à l'égard de violences d'ordre ethnique n'est plus d'actualité et que ces événements ne sont nullement de nature à rétablir la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. De plus, elle souligne que le requérant n'établit pas qu'il n'aurait pas pu solliciter l'aide des autorités kényanes afin de récupérer la propriété de ses terres, à supposer qu'elles soient occupées par des membres de l'ethnie nandi. Enfin, elle soutient que les documents versés au dossier par ce dernier ne permettent pas non plus de rétablir la crédibilité du récit produit.

5.4 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée en soulignant que des violences interethniques ont effectivement eu lieu dans le pays d'origine du requérant, violences qui ont notamment dégénéré en des conflits fonciers. Elle met en exergue le fait que, même si la situation s'est améliorée, sa famille continue à subir des menaces en raison de ces conflits. Elle insiste également sur le fait que la crainte du requérant est justifiée par une conjonction de différents facteurs, à savoir sa crainte de sécurité, due notamment à l'absence de protection de ses autorités nationales, qui ont déjà, par le passé, refusé de recevoir ses plaintes, ainsi que sa situation précaire dans son pays

d'origine. Elle soutient enfin que les documents produits par le requérant prouvent la réalité des événements qui ont secoué sa famille.

5.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée relatifs au manque d'actualité de la crainte invoquée par le requérant en raison de la persistance d'un conflit interethnique, et à l'impossibilité alléguée de faire appel à ses autorités nationales.

5.5.1 En effet, la partie requérante n'apporte aucun élément probant permettant d'attester d'un climat actuel de tension interethnique dans la région de provenance du requérant au Kenya tel que sa seule appartenance à l'ethnie Kikuyu suffirait à établir l'existence d'une crainte fondée et actuelle de persécution en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196).

5.5.2 Le Conseil rappelle par ailleurs que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine au regard des informations disponibles sur ce pays. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.5.3 D'une part, si le requérant a effectivement déposé, en annexe de sa requête, un document témoignant de l'existence d'un conflit interethnique extrêmement violent à la suite de l'annonce des résultats de l'élection présidentielle fin décembre 2007, il ressort de la lecture dudit document que depuis lors, la situation s'est calmée, avec notamment la mise sur pied d'un gouvernement de coalition, comprenant des personnalités importantes de l'opposition, ainsi qu'avec la promulgation d'une nouvelle Constitution en date du 27 août 2010, prévoyant entre autres une politique foncière visant une répartition plus équitable des terres.

5.5.4 D'autre part, en ce que le requérant soutient que les violences ethniques ne s'estompent pas en un jour (requête, p. 6), que les Nandis continuent à cultiver sa terre actuellement (rapport d'audition du 4 janvier 2011, p. 4), ou que la situation familiale ne s'est pas améliorée, dans le sens où sa femme ne serait toujours pas rentrée sur leurs terres, puisque dans le cas contraire elle en aurait informé le requérant (requête, p. 7), le Conseil ne peut que constater que ces différents arguments ne font qu'énoncer des hypothèses et qu'en définitive ils ne permettent pas de mettre en cause l'analyse faite par la partie défenderesse.

5.5.5 En outre, si les différents documents produits par le requérant, à savoir une lettre de son épouse et diverses photographies, témoignent, dans une certaine mesure, de la situation précaire dans laquelle vit le reste de sa famille restée au pays, ils ne permettent pas, à eux seuls, d'établir, dans le chef du requérant, une crainte fondée et actuelle de persécution, dans la mesure où ces documents se rapportent à la période de troubles interethniques ayant suivi l'élection présidentielle de 2007, dont la réalité n'est pas remise en cause dans la présente affaire, le requérant n'ayant cependant plus de contact avec son épouse depuis lors, son dernier contact téléphonique avec elle remontant à 2008 (rapport d'audition du 4 janvier 2011, p. 2).

5.5.6 Enfin, le requérant n'apporte aucun élément permettant de croire qu'il ne pourrait pas reprendre possession de ses terres avec l'aide de ses autorités nationales, à supposer que celles-ci soient effectivement occupées par des membres de l'ethnie Nandi comme le soutient le requérant. Il ne prouve pas davantage qu'il n'aurait pas accès à cette protection, l'argument selon lequel les autorités auraient déjà refusé de l'aider dans le cadre d'un conflit foncier passé ne suffisant pas à établir son impossibilité à faire appel aux autorités kényanes à cet égard.

5.6 En définitive, le requérant n'établit pas à suffisance l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution en cas de retour dans son pays d'origine en raison de sa seule appartenance ethnique et des ennuis qu'auraient connus les membres de sa famille restés au pays.

5.7 Par ailleurs, il n'est pas contesté que le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi d'un recours en application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre

1980 sous réserve de la dérogation prévue par l'alinéa 3 de cette disposition. Sur la base de cette même disposition, le Conseil peut confirmer, réformer ou, dans certains cas, annuler les décisions du Commissaire général. Le recours a un effet dévolutif et le Conseil est saisi de l'ensemble du litige. Ainsi, dans la mesure où l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat à l'égard de la décision de refus prise par la partie défenderesse à l'encontre de la première demande d'asile du requérant a conclu à l'irrecevabilité du recours pour des raisons formelles, sans se prononcer sur le fond de l'affaire, et qu'il n'a donc autorité de chose jugée que dans cette unique mesure, la partie requérante est en droit de contester les motifs de cette décision antérieure par le biais du recours qu'il a introduit contre la décision qui rejette sa deuxième demande d'asile et dont le Conseil est actuellement saisi. Il faut, en effet, tenir compte du principe qu'une décision administrative, et partant la décision attaquée, n'est pas revêtue de l'autorité de chose jugée (A. MAST, J. DUJARDIN, M. VAN DAMME et J. VANDE LANOTTE, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, Mechelen, Kluwer, 2009, p. 818, n° 893 ; RvV, n° 45 395 du 24 juin 2010, point 4.2.3.3., alinéa 5).

5.7.1 En l'espèce, la partie requérante ne conteste pas avoir eu connaissance de la décision de refus rendue à l'encontre de sa première demande d'asile (dossier administratif, farde « 1^{ère} Demande », pièce 5). Elle rappelle d'ailleurs dans sa requête (pages 4, 5 et 6) que cette décision de refus se basait essentiellement sur l'absence de crédibilité des faits allégués ainsi que sur l'absence de rattachement de ces mêmes faits aux critères de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

5.7.2 Le Conseil estime, d'une part, que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que les faits allégués par le requérant lors de sa première demande d'asile étaient étrangers aux critères de la Convention de Genève. Dans le présent recours, la partie requérante se limite à souligner le fait que le requérant n'aurait pas pu obtenir la protection de ses autorités à l'égard des ennuis qu'il soutient avoir connu avec sa marâtre. Se faisant, il reste en défaut d'indiquer à quel critère de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève seraient rattachés les faits allégués. Le Conseil, pour sa part, n'aperçoit pas, ni à la lecture du dossier administratif, ni des différentes pièces de procédure, en quoi les problèmes invoqués par le requérant dans le cadre de sa première demande d'asile seraient liés à sa nationalité, à sa race, à ses opinions religieuses ou politiques, ou à son appartenance à un certain groupe social.

5.7.3 D'autre part, et en tout état de cause, la partie défenderesse a pu légitimement remettre en cause la crédibilité du récit produit par le requérant, notamment au vu de la contradiction présente dans ses propos quant aux nombres de personnes qui auraient agressé son épouse, et quant à l'in vraisemblance de son comportement à l'égard du reste de sa famille. Le Conseil observe que ces motifs sont établis, pertinents, et ont pu suffire à valablement fonder la décision de refus prise par la partie défenderesse dans le cadre de la première demande d'asile du requérant. La partie requérante, dans sa requête, reste muette quant au défaut de crédibilité des propos tenus par le requérant dans le cadre de sa première demande d'asile.

5.8 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où le Conseil estime que la demande de la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dénués de fondement ou que les faits allégués par le requérant à cet égard manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Enfin, il n'est pas plaidé que la situation au Kenya correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize avril deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN